



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Sarthe

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Agence Régionale de Santé
Délégation territoriale de la Sarthe
Sécurité sanitaire des personnes et
de l'environnement

Arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0179 du 30 juillet 2019

OBJET :

Modification de l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 relatif à :

- l'autorisation du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable (S.M.P.E.P.) de La Mercerie de prélever l'eau du forage "Bois Belland" sur la commune de Souigné-sous-Ballon,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.M.P.E.P. de La Mercerie et l'instauration autour du forage de "Bois Belland" des périmètres de protection, sur la commune de Souigné-sous-Ballon,
- l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.
- l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, et R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à l'eau et à la procédure d'autorisation ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.4067 du 11 août 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection du forage d'eau potable de Bois Belland sur le territoire de la commune de Soulligné-sous-Ballon ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental pris par l'arrêté n° 800-1560 du 31 mars 1980 modifié ;

VU les délibérations du comité syndical du S.M.P.E.P. de La Mercerie en date du 22 janvier 2002 et du 5 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 9 novembre 2006 ;

VU le dossier d'enquête publique, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux du 2 juin 2008 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 janvier 2009 ;

VU l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 relatif à :

- l'autorisation du Syndicat Mixte de Production en Eau Potable de La Mercerie de prélever l'eau du forage "Bois Belland" sur la commune de Soulligné-sous-Ballon,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux par le S.M.P.E.P. de La Mercerie et l'instauration autour du forage de "Bois Belland" des périmètres de protection, sur la commune de Soulligné-sous-Ballon,
- l'institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical intercommunal des Fontenelles du 19 janvier 2011 relatif à l'extension du périmètre et modification des statuts suite à la dissolution du S.M.P.E.P. de la Mercerie et à l'adhésion des communes de Ballon et St Mars-sous-Ballon ;

VU l'arrêté préfectoral n°09 – 3062 du 7 juillet 2009 modifiant l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 afin de rajouter des parcelles dans le périmètre de protection immédiate ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011119-0004 du 29 avril 2011 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de production d'eau potable de la Mercerie ;

VU la note du bureau d'études SAFEGE à l'issue du diagnostic du forage Bois Belland du 18 avril 2016 ;

VU le dossier de demande d'autorisation de mise en œuvre d'une filière de traitement du fer sur le forage de Bois Belland à Soulligné-sous-Ballon du 25 avril 2018 ;

VU les attestations de conformité sanitaires des matériaux qui seront mis au contact de l'eau et les fiches de données de sécurité des substances qui seront utilisées dans le traitement de l'eau ;

Considérant la nécessité de la remise en service du forage de Bois Belland, afin de répartir la pression de prélèvements au Cénomanien, réduire le vieillissement prématuré des forages en exploitation et répondre aux besoins futurs des abonnés ;

Considérant que les nouveaux volumes de prélèvements dans le forage Bois Belland autorisés par le présent arrêté doivent permettre de maintenir les conditions de gisement de la nappe ;

Considérant que la mise en œuvre d'une filière de traitement du fer est indispensable pour permettre sa remise en service compte-tenu de la qualité de l'eau brute du forage de Bois Belland ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mentions « Syndicat Mixte de Production en Eau Potable de La Mercerie » ou « S.M.P.E.P. de La Mercerie » indiquées dans l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 sont remplacées par les mentions « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région des Fontenelles » ou « SIAEP de la Région des Fontenelles ».

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 3 de l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (B)	A	<u>Débit maximum instantané</u> : 35 m ³ /h <u>Rythme de pompage</u> : 12h/24h <u>Volume quotidien</u> : 420 m ³

ARTICLE 3 : L'article 5 de l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 est remplacé par :

« Le SIAEP de la Région des Fontenelles est autorisé à utiliser, en vue de la consommation humaine, l'eau du forage Bois Belland à Souigné-sous-Ballon, sous les conditions suivantes :

- Prélèvements d'eau brute :

Le volume journalier maximal prélevé sera de 420 m³/jour et le débit horaire maximal de 35 m³/heure, avec un rythme de pompage journalier de 12h/24h.

- Traitement de l'eau :

Les eaux brutes du forage seront traitées par une oxydation biologique du fer, une désinfection au chlore et une mise à l'équilibre éventuelle à la soude avant mise en distribution. Un traitement alternatif du fer par une oxydation physico-chimique sera également prévu en cas de dysfonctionnement sur la filière biologique ou d'augmentation de la concentration en manganèse.

- Surveillance de la qualité des eaux :

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

La PRPDE s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution et vérifie que la concentration en fer total ne dépasse pas les limites et références de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore et de la concentration en fer total. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de difficultés particulières, de dépassements des exigences de qualité réglementaires ou de tout événement susceptible d'avoir un impact qualitatif ou quantitatif sur la production d'eau potable, la PRPDE prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la PRPDE et une enquête pour en rechercher l'origine devra être menée par celle-ci.

- Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Les eaux brutes du forage et les eaux traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par l'arrêté 11 janvier 2007 modifié.

Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux brutes et des eaux traitées est assuré par l'Agence Régionale de Santé selon un programme annuel défini par la réglementation selon l'arrêté 11 janvier 2007 modifié.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE.

- Rejets des eaux de process :

Les eaux de process seront collectées dans une lagune de décantation et renvoyées à débit régulé vers le milieu naturel.

Les boues issues de la lagune sont gérées conformément aux principes prévus aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

- Accès aux installations :

Le portail, les ouvertures du local d'exploitation et le forage doivent être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et aux personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...). »

ARTICLE 4 : Un article 5-1 est créé après l'article 5 de l'arrêté n° 09 - 0468 du 29 janvier 2009 :

« Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié, une analyse complète de type P1 + P2 devra être effectuée au point de mise en distribution avant la mise en distribution, à la demande de la PRPDE, et devra être effectuée par l'Agence Régionale de Santé dans le délai de 2 mois. Si la qualité de l'eau répond aux exigences réglementaires, l'Agence Régionale de Santé notifiera au président du SIAEP de la Région des Fontenelles l'autorisation de mise en distribution du forage Bois Belland. »

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié au président du SIAEP de la Région des Fontenelles, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois conformément à l'article R.181-44 du code l'environnement, affiché en mairie de la commune de Souigné-sous-Ballon pendant une durée minimale de 2 mois, mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux conformément aux dispositions de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44000 NANTES), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé sur :

- la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, pour toute personne démontrant un intérêt pour agir ;
- les dispositions relatives au code de l'environnement, en l'application des articles L. 211-6, L. 214-10 et R. 181-50 du code de l'environnement, pour le demandeur ou l'exploitant.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le président du SIAEP de la Région des Fontenelles, le maire de Souigné-sous-Ballon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Thierry BARON